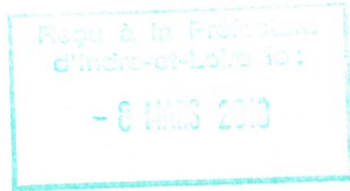


Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur



Accusé certifié exécutoire

SYNDICAT DES MOBILITÉS DE TOURAINE

COMITÉ SYNDICAL DU 28 FEVRIER 2019

Convocations adressées le 21 février 2019

Nombre de membres présents : 9

Nombre de membres en exercice : 14

Étaient présents :

Frédéric AUGIS ; Martine BELNOUE ; Alain BENARD ; Patrick CHALON ; Claude CHESNEAU ; Christian GATARD ; Sébastien MARAIS ; Brigitte PINEAU ; Bernard PLAT

Absent(s) excusé(s) :

Christophe BOUCHET ; Philippe BRIAND ; Bernard LORIDO ; Yves MASSOT ; Wilfried SCHWARTZ

Suppléants présents mandatés par des titulaires :

Néant

Titulaire ayant reçu pouvoir par un autre titulaire :

Christian GATARD par Bernard LORIDO ; Frédéric AUGIS par Philippe BRIAND ; Bernard PLAT par Christophe BOUCHET

Secrétaire de séance : Sébastien MARAIS

C 19/02/01 – RESSOURCES HUMAINES – AMENAGEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL

Monsieur Frédéric Augis, Président, présente le rapport suivant :

Les règles relatives à la durée et à l'aménagement du temps de travail des agents des collectivités territoriales sont fixées par la collectivité dans les limites applicables aux agents de l'Etat.

La présente délibération fixe les règles communes à l'ensemble des services du Syndicat des Mobilités de Touraine en matière d'organisation du temps de travail et poursuit deux objectifs principaux :

- se conformer à la réglementation en vigueur sur le temps de travail,
- garantir l'équité entre les agents et les services en matière d'organisation du temps de travail.

A ce titre, elle fixe la durée effective du temps de travail à 1.607 heures pour tous les agents du Syndicat et autorise le Président à prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'appliquer les nouvelles modalités de gestion du temps de travail dans le respect des dispositions fixées par la présente délibération et le règlement qui y est annexé.

Au titre des avantages acquis préalablement au transfert du 1^{er} janvier 2019, et dans l'objectif d'une extinction progressive du dispositif des congés d'ancienneté et de la mise en conformité réglementaire, le libre choix sera laissé aux agents de monétiser les jours d'ancienneté en tout ou partie, dans le cadre du nouveau régime indemnitaire, conformément aux dispositions prévues par le règlement de gestion du temps.

Les modalités de mise en œuvre sont fixées par le Président après avis du Comité technique.

La présente délibération entre en vigueur au 1^{er} mars 2019.

En conséquence, il est proposé au Comité syndical d'adopter la délibération suivante :

Le Comité syndical, après en avoir délibéré,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 7-1 modifiée par la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu la circulaire ministérielle du 31 mars 2017 relative à l'application des règles de temps de travail dans les 3 versants de la fonction publique NOR : RDFF1710891C.

Vu l'avis en date du 7 février 2019 du Comité technique saisi pour se prononcer sur règlement de gestion du temps de travail joint en annexe à la présente délibération,

- **DECIDE :**


- de fixer à 1.607 heures effectives la durée du temps de travail des agents du Syndicat des Mobilités de Touraine, ainsi que les cycles de travail et les modalités de gestion du temps tels que récapitulés dans le règlement annexé à la présente délibération,
 - de laisser le libre choix aux agents de se faire payer les jours d'ancienneté en tout ou partie, dans le cadre du régime indemnitaire, conformément aux dispositions prévues par le règlement susvisé,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'appliquer les nouvelles modalités de gestion du temps de travail aux agents du Syndicat dans le respect des dispositions fixées par la présente délibération et le règlement annexé à celle-ci.

Le Comité Syndical adopte à l'unanimité.

**Pour extrait conforme et
certification du caractère
exécutoire,**



Le Président,


Frédéric AUGIS

